



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 07 JAN. 2002

CAB/CP : 42790/2

Monsieur le Conseiller Municipal,

Vous avez appelé mon attention sur les problèmes d'identification des chiens de race "Staffordshire bull terrier" au regard des dispositions relatives aux animaux dangereux.

Il doit être précisé que ce type de chien ne relève pas des catégories énumérées par l'arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Pêche du 27 avril 1999, publié au Journal Officiel du 3 avril 1999.

De plus, en réponse à une question parlementaire posée par Mme Anne-Marie IDRAC, ancienne ministre, députée des Yvelines, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a précisé que les chiens dits "Staffordshire bull terrier" n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif juridique en vigueur. Le texte de cette réponse a été publié au Journal Officiel (questions parlementaires) du 5 février 2001.

Il n'en demeure pas moins que, outre une ressemblance morphologique avec certains types de chiens appartenant à l'une des catégories visées par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté précité, la dénomination de cette race de chiens est très proche de celle des types d'animaux qui y sont mentionnés. Ceci explique que les agents verbalisateurs, puissent manifester quelque hésitation.

Enfin, s'agissant de la brochure à laquelle vous vous référez, éditée pour l'application des textes relatifs aux chiens susceptibles d'être dangereux, je vous informe que celle-ci est depuis plusieurs mois accompagnée d'un erratum qui introduit la précision exposée ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller Municipal, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean-Christophe ERARD